

DECISION N°2020-L0476/ARCOP/ORD

sur recours de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/REST/PGNG/CBGD/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Bogandé.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 août 2020 de SIIC-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame SOULAMA Hermance et Monsieur Souleymane OUEDRAOGO respectivement stagiaire et administrateur général de SIIC SA ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Bogandé, régulièrement convoquée mais absent ;

- au titre de l'attributaire provisoire, 4B SARL régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/REST/PGNG/CBGD/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Bogandé ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2889 du mercredi 29 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 août 2020 ; que SIIC-SA a saisi l'ORD par lettre en date du 03 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Bogandé a lancé la demande de prix n°2020-03/REST/PGNG/CBGD/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues à son profit ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SIIC-SA non conforme aux motifs qu'il a proposé une radio avec port USB au lieu de radio CD minimum demandé, une cylindrée de 2.771L à 2.8L au lieu de cylindrée de 2.2L à 2.7 demandée ; qu'il n'a pas fourni le détail concernant le personnel proposé et leur expérience en utilisant le formulaire de la section IV ; que les CV ne sont pas rédigés conformément au modèle joint et dument signés par les intéressés exigés par le DDP ; qu'il n'a pas fourni les CNIB du personnel comme l'exige le DDP ; qu'aussi, MEGATECH SARL n'a ni fait la preuve de l'existence du matériel minimum exigé par le DDP sur la convention de partenariat avec SIIC Sarl ni fourni tout comme SIIC SA le détail concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire de la section IV ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les griefs retenus contre son offre sont infondés et inopérants ; que le grief relatif à la Radio CD minimum demandé au lieu de Radio avec port USB est inopérant ; qu'en effet, les critères standards exigent au titre des équipements à option des véhicules à livrer qu'ils soient munis d'une radio et d'un lecteur CD minimum ; que toutefois, cette exigence des critères standards n'exclue pas une proposition supérieure ; que le terme minimum utilisé permet de se convaincre que les spécifications techniques ont entendu tenir compte de l'évolution technologique de ce périphérique ; qu'en raison des avancées technologiques, les constructeurs mentionnent sur leurs fiches techniques et catalogues d'origine qu'ils « se réservent le droit de modifier tout détail des caractéristiques techniques et équipements sans préavis ; photos non contractuelles » ; que la substitution des équipements évolués sur les véhicules se

fait de façon progressive chez les différents constructeurs ; que sa proposition ne saurait de ce fait être remise en cause en raison du caractère extensible de cette exigence des critères standards et au nom du principe d'efficacité de la commande publique ; que le port USB MP5 qu'il a proposé est une technologie de dernière génération qui est le successeur du lecteur CD en voie de disparition ; que le lecteur CD est un outil de divertissement tout comme les autres lecteurs de périphériques (DVD, USB MP3, Bluetooth, MP5, etc...) et ne constitue pas un équipement essentiel pour l'utilisation efficiente du véhicule ; que c'est ce qu'attestent les professionnels automobiles et l'ORD à travers sa décision n°2020-L0201/ARCOP/ORD du 15 mai 2020 ; que le grief tiré de la non fourniture par SIIC SA et MEGATECH SARL des détails concernant le matériel proposé est sans fondement car son offre a satisfait à tous points de vue aux exigences des critères standards en renseignant toutes les informations souhaitées par l'autorité contractante aux différents formulaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public requiert au titre des équipements à option des véhicules à livrer qu'ils soient munis d'une radio et d'un lecteur CD minimum ; que par ailleurs, les données particulières du dossier d'appel à concurrence requiert un service après-vente ;

considérant que le requérant note qu'au regard de l'évolution technologique, les lecteurs CD sont en voie de disparition ; que la proposition faite dans son offre tient compte de cette évolution technologique ; qu'il a régulièrement justifié le service après-vente requis par la production d'une convention de partenariat avec le garage de MEGA TECH SARL ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que les éléments composant le service après-vente sont déterminés par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que dans le cas d'espèce, le requérant a régulièrement justifié son SAV à travers une convention de partenariat et l'acte notarié ; qu'également, le besoin de l'administration renvoie à la catégorie 1 des Pick up dont l'arrêté suscitait prévoit au titre de la motorisation, une cylindrée comprise entre 2.0L à 3.0L soit 1 951 <= CC <= 3 049 ; que la proposition requérant étant de 2.771L à 2.8L, elle est comprise dans la plage requise ; que donc, c'est à tort que la CCAM a écarté l'offre du requérant sur ces points ; que cependant, les critères standards exigent au titre des équipements à option des véhicules, une Radio et lecteur CD minimum ; que le requérant a proposé dans son offre un véhicule muni d'une Radio et d'un port USB ; que l'exigence du CD est un minimum qui n'exclut pas la proposition d'autres éléments en plus ; qu'au regard de cette exigence, il y a lieu de dire que la proposition du requérant est en deçà de l'exigence minimum ; que son offre est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SIIC-SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SIIC-SA n'est pas fondée sur le motif relatif au CD minimum requis ; que cependant, elle est fondée sur les autres moyens ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/REST/PGNG/CBGD/PRM pour l'acquisition d'un véhicule à quatre (04) roues au profit de la Commune de Bogandé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 août 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la santé
et de l'action sociale*